

**Décret exécutif n° 09-349 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 portant création des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et érigeant un centre de formation professionnelle et de l'apprentissage en institut national spécialisé de formation professionnelle.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, il est créé un institut national spécialisé de formation professionnelle dont le siège est fixé à Tolga, commune de Tolga, wilaya de Biskra, un institut national spécialisé de formation professionnelle dont le siège est fixé à Aïn Oulmane, commune de Aïn Oulmane, wilaya de Sétif et un institut national spécialisé de formation professionnelle dont le siège est fixé à Rebahia, commune d'Ouled Khaled, wilaya de Saïda.

Art. 2. — Le centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Ben Aknoun est érigé en institut national spécialisé de formation professionnelle de Ben Aknoun, commune de Ben Aknoun, wilaya d'Alger et régi par les dispositions du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé.

Art. 3. — L'institut national spécialisé de formation professionnelle de Ben Aknoun continuera à assurer la formation pour les stagiaires inscrits au centre érigé jusqu'à leur extinction.

Art. 4. — Les biens meubles, immeubles et les personnels du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Ben Aknoun érigé sont transférés à l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Ben Aknoun, commune de Ben Aknoun, wilaya d'Alger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles visées par le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-350 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009 instituant le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, wilaya d'Alger.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 05-119 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif à la gestion des déchets radioactifs ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, wilaya d'Alger.

Art. 2. — Les limites du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria sont définies en liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Les coordonnées géographiques y afférentes sont les suivantes :

N° du point	Coordonnées des points	
	X (m)	Y (m)
Point 1	500551,22	4064390,38
Point 2	500859,34	4064218,85
Point 3	501031,04	4064007,23
Point 4	500688,50	4063483,31
Point 5	500330,97	4063633,58
Point 6	500357,72	4063739,53
Point 7	500009,66	4063900,36
Point 8	500155,10	4064337,13
Point 9	500312,41	4064188,30

Art. 3. — La protection du périmètre de sécurité est assurée conformément aux lois et règlements par le centre de recherche nucléaire de Draria.

Art. 4. — Sont interdites, à l'intérieur du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, toutes nouvelles réalisations, installations et constructions, à l'exception de celles liées au développement des activités du centre, n'ayant pas un impact négatif sur l'environnement.

Art. 5. — Les terrains nus et autres bien bâtis à l'intérieur du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria font l'objet d'affectation, d'acquisition ou d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de ce centre, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Toutes constructions implantées à l'intérieur du périmètre de sécurité du centre de recherche nucléaire de Draria, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la sûreté et la sécurité du centre, peuvent faire l'objet de démolition conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les mesures d'aménagement autour du périmètre de sécurité du centre, établies par les autorités concernées, prennent en charge les exigences requises pour la prévention et l'intervention en matière de sécurité, de sûreté et d'urgence aux abords immédiats de ce centre.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ou des ministres concernés.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-351 du 7 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 26 octobre 2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Après approbation du Président de la République ;